

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1365

présenté par
M. Carrez-----
ARTICLE 18

À l'alinéa 33, substituer au mot :

« imposable »,

le mot :

« imposée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

L'impôt au titre de plus-values latentes au départ de France et afférent à des titres dont la cession effective est imposable à l'étranger en application de l'article 244 bis B (imposition de plus-values des non résidents sur certaines participations substantielles dans des entreprises françaises) ne doit être dégrevé que lorsque l'imposition au titre de ce dernier article est effective. Elle ne doit donc notamment pas l'être lorsque les règles résultant des conventions fiscales s'opposent à l'imposition effective en application de l'article 244 *bis* B.